

VD_OMNI PE.2020.0251 vom 9. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0251

FR: VD_OMNI PE.2020.0251 du 9 mars 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0251 del 9 marzo 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar contre la décision lui refusant une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI). Le recourant ne peut pas se prévaloir de son long séjour en Suisse (depuis 2006) car celui-ci a toujours été illégal. Son intégration sur le plan professionnel (même employeur depuis son arrivée en Suisse) et social ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur. Réintégration possible dans son pays d'origine où vivent sa femme et ses deux enfants. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt TF 2D_17/2021 du 22 avril 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant, destinataire de la décision, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il estime que la durée de son séjour, sa situation professionnelle ainsi que son intégration sociale justifient de lui octroyer l'autorisation requise. a) La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2019, est applicable, le recourant étant ressortissant du Kosovo. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2019, précise cette notion comme il suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI; b. ...; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Les critères d'intégration définis à l'art 58a al. 1 LEI, disposition à laquelle renvoie l'art. 31 al. 1 let. a OASA sont les suivants: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les

compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas individuel d'une extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1, 130 II 39 consid. 3 et les références citées, arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur; la longue durée d'un séjour en Suisse n'est ainsi pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1er juillet 2016 consid. 7.2). b) Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon une jurisprudence constante, cette disposition ne confère pas un droit inconditionnel à une autorisation (ATF 144 I 266 consid. 3.2; 140 I 145 consid. 3.1; arrêt TF 2C_330/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.1; PE.2018.0342 du 12 juillet 2019 consid. 4b). Un étranger peut néanmoins, selon les

circonstances, invoquer l'art. 8 CEDH au soutien de sa demande d'autorisation. A cet égard, le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). La durée de résidence en Suisse de l'étranger constitue un critère très important (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Il doit néanmoins s'agir d'un séjour légal, étant rappelé que les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; arrêts TF 2C_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 7.1 et 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1). c) En substance, à l'appui de sa demande, le recourant se prévaut de la durée de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle et sociale, de son autonomie financière et du bon comportement dont il fait preuve dans ce pays. Le recourant peut se prévaloir en l'espèce d'un long séjour en Suisse. Il est arrivé en Suisse en 2006 et a travaillé depuis lors chez un agriculteur à *****. Toutefois, quand bien même la durée du séjour du recourant en Suisse est importante, il s'agit d'un séjour illégal qui ne saurait être déterminant dans l'appréciation d'un cas de rigueur, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral (ATF 137 II 1 consid. 4.3). Sur le plan professionnel et financier, il est établi que le recourant exerce depuis son arrivée en Suisse une activité lucrative chez le même employeur qui lui permet d'être autonome et de ne pas avoir recours à l'aide sociale. Son employeur, un agriculteur à *****, a indiqué qu'il avait toujours été satisfait de son travail et qu'il est devenu indispensable, vu la taille de son exploitation. Le recourant indique également être bien intégré en Suisse et qu'il parle le français. La bonne intégration professionnelle du recourant ne paraît pas contestée par le SPOP. Cet élément n'est toutefois pas suffisant, vu la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral qui considèrent qu'une bonne intégration professionnelle et sociale ne suffit pas encore à admettre un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.3; ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.3 et les références). Du point de vue personnel et familial, le recourant, âgé de 47 ans, est marié et père de deux enfants de 17 et 20 ans. Sa famille vit au Kosovo. Il dispose dès lors d'attaches familiales étroites dans son pays d'origine, susceptibles de faciliter sa réintégration sociale. Le recourant admet d'ailleurs qu'il y est retourné à plusieurs reprises pour visiter sa famille. Par ailleurs, le seul fait qu'il subvienne par son emploi en Suisse - exercé sans autorisation - aux besoins de sa famille ne saurait justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Certes, le recourant devra se réintégrer sur le plan professionnel au Kosovo. Il est toutefois encore loin de l'âge de la retraite (47 ans) et rien n'indique qu'il ne pourra pas mettre à profit, au Kosovo, les connaissances et compétences acquises en Suisse dans sa fonction d'employé agricole. Dans ces conditions, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'apparaît pas insurmontable, étant rappelé que selon la jurisprudence, le seul fait que les conditions de vie usuelles dans le pays d'origine soient moins avantageuses que celles prévalant en Suisse ne saurait être considéré comme déterminant sous l'angle de la reconnaissance d'un cas de rigueur (arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.3). En définitive, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il convient de retenir que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation personnelle du recourant ne justifie pas qu'il soit exceptionnellement dérogé aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEI et art. 31 OASA).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu de l'issue du litige, le recourant doit payer l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.